

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 890

présenté par
M. Darmanin

ARTICLE 8

À l'alinéa 12, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 12,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de maintenir le seuil actuel pour qu'un candidat puisse se maintenir au second tour de l'élection. Ce seuil, identique à celui appliqué aux élections législatives, permet d'éviter une multiplication des triangulaires au second tour.